

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 243 autorisant le transfert au nom de Hamoudi Amad, avec attribution du titre définitif de concession, du lot de terrain n° 17 de la 1^e section d'Ambouli qui avait été cédé à titre provisoire à Faradja Osman par l'arrêté du 19 juin 1907.

n° 243

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 décembre 1911

Numéro JO
n° 170 du 01/01/1911

Date du numéro
1 janvier 1911

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'honneur

Vules arrêtés des 18 septembre 1884; rendu applicable à la colonie par décret du 1884

Vules arrêtés des 13 janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions , Vu les arrêtés des 1 janvier 1906 et 19 juin 1907 relatifs aux terrains de cultures concédés à Ambouli.

Vul'article 4 de l'arrêté du 19 juin 1907 concédant. à titre provisoire. au sieur Faradja Osman le lot de terrain n° 17, de la première section d'Ambouli : Vu la lettre du 5 août dernier, par laquelle Ato Joseph, agissant en qualité du représentant des héritiers Faradja Osman, sollicite l'autorisation de vendre ce lot et demande, | pour l'acheteur. la concession définitive dudit terrain : Vu la lettre du 25 août 1910, par laquelle le ?sieur Hamoudi Amad fait connaître qu'il est 'acquéreur du lot, et en sollicite la concession définitive.

Vule rapport en date du 11 novembre 1910, du chef de service des Travaux publics faisant connaître que toutes les conditions imposées par l'arrêté du 19 juin 1907 pour l'obtention du titre définitif de concession ont été remplies par le propriétaire et que la concession définitive peut être accordée à Hamoudi Amad

Vul'avis favorable émis par la Commission de la propriété dans sa séance du 22 décembre 1910

Le Conseil d'administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est autorisé le transfert, au nom du sieur Hamoudi Amad, de la concession du lot de terrain n° 17 de la 1^{re} section d'Ambouli. Art. 2, — Il est fait une concession définitive de ladite parcelle n° 17 du plan d'Ambouli du sieur Hamoudi Amad.. Art. 3. — Ce terrain, d'une superficie de 16 ares 34 centiares, est borné : au Nord, par le lot n° 16 appartenant au sieur Saïd Hamoudi ; au Sud. par le lot n° 22 bis (paillotes indigènes); à l'Est par le lot n° 22 (paillotes indigènes) ; à l'Ouest par le lot n° 14 ter appartenant au sieur Mohamed Saleh Coubèche . Art. 4—concessionnaire ne pourra, sous aucun prétexte, si ce n'est avec l'autorisation de l'Administration, modifier, en quoi que ce soit, la forme et la superficie du terrain concédé. Art. 5. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art 6. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient

intervenir dans la suite, en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 7— Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce. dans le délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté. Art. 8— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie

P. PASCAL. Par le Gouverneur : Le Secrétaire General.

CARTAING